



Québec, le 14 janvier 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la taxe spécifique  
sur les boissons alcooliques - Cidre  
N/Réf. : 14-023287-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du Titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la production d'un cidre par votre client (Producteur).

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le Producteur produit un cidre au Québec.
  2. Le produit final contient uniquement les éléments suivants :
    - a. Du jus ou du concentré de pommes, produit à partir de pommes récoltées au Québec;
- \*\*\*\*\*
3. Plus de 50 % des pommes qui servent à la production du jus ou du concentré de pommes proviennent de terres situées au Québec et sont détenues ou louées par le Producteur.
  4. Le produit final contient plus de 0,5 % en volume d'alcool.
  5. Le Producteur, les personnes associées au Producteur au sens de l'article 5 de la LTVQ, les sociétés fusionnées dont le Producteur est la société résultante et les autres personnes dont le Producteur continue l'exploitation de l'entreprise ont vendu, au Québec ou hors Québec, moins de 1 500 000 litres de boissons alcooliques, autres que la bière, au cours de l'année civile précédente.

## Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si seules les pommes sont considérées comme matière première dans la production du cidre aux fins de la qualification d'un « producteur artisanal ».

Vous désirez que l'on vous confirme l'application du taux réduit de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques dans la situation que vous exposez.

## Interprétation donnée

### *Rappel des dispositions législatives et réglementaires applicables*

Les dispositions législatives applicables à l'égard de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques sont prévues au Titre II de la LTVQ<sup>1</sup>. Plus précisément, c'est le deuxième alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ qui prévoit qu'à l'égard de toute boisson alcoolique (autre que la bière) fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer en vertu de ce titre est réduite du montant ou du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites.

Il faut se référer aux articles 489.1R4 et 489.1R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, T-0.1, r. 2) [ci-après RTVQ] afin de connaître le pourcentage prescrit de réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques et les conditions et modalités prescrites.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 489.1R4 du RTVQ précise qu'aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ, une personne est une personne prescrite à un moment donné si elle est un producteur artisanal dont le nombre total de millilitres de vin, de cidre ou de toute autre boisson alcoolique, à l'exception de la bière, vendus au Québec ou hors du Québec, au cours de l'année civile précédant ce moment, par la personne et, le cas échéant, l'une ou l'autre des personnes suivantes, n'excède pas 1 500 000 000 :

- 1° si la personne est une société issue de la fusion de plusieurs sociétés qui en est à sa première année d'exploitation à ce moment, chaque société fusionnée;
- 2° un associé de la personne au sens de l'article 5 de la LTVQ ou une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise.

Le deuxième alinéa de l'article 489.1R4 du RTVQ stipule que pour l'application du premier alinéa de cette disposition, une personne est un producteur artisanal si la matière première qui sert à sa production provient principalement de terres détenues ou louées par cette personne et situées au Québec.

Quant à lui, le troisième alinéa de l'article 489.1R4 du RTVQ précise que, pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa de cette disposition, une personne continue l'exploitation de l'entreprise d'une personne si, à la fois :

---

<sup>1</sup> Articles 486 et suivants de la LTVQ.

1° elle acquiert la totalité ou la presque totalité des actifs de l'entreprise de l'autre personne;

2° il est raisonnable de croire qu'en raison de cette acquisition, elle a continué l'exploitation de l'entreprise de l'autre personne.

Enfin, c'est à l'article 489.1R5 du RTVQ que l'on retrouve le montant ou le pourcentage prescrit pour l'application du deuxième alinéa de l'article 489.1 de la LTVQ.

*Application des règles à la première question*

Nous vous confirmons que seules les pommes sont considérées comme matière première dans la production du cidre aux fins de la qualification d'un « producteur artisanal » au sens de l'article 489.1R4 du RTVQ.

Ainsi, dans la situation soumise, le Producteur remplirait les conditions du deuxième alinéa de l'article 489.1R4 du RTVQ puisque, selon les informations fournies, la matière première qui sert à la production, soit les pommes, provient principalement de terres détenues ou louées par cette personne et situées au Québec.

*Application des règles à la deuxième question*

La taxe spécifique sur les boissons alcooliques qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson sera réduite si les conditions de l'article 489.1R4 du RTVQ, mentionnées précédemment, sont remplies. Dans ce cas, le Producteur sera admissible à une réduction de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques.

Selon votre demande d'interprétation et le point 5 de l'exposé des faits, le Producteur semble remplir toutes les conditions édictées par cet article 489.1R4 du RTVQ. Par conséquent, il pourra appliquer le taux réduit de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques à ses produits admissibles.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques